

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TREIZIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 8 septembre 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

BEICHMANN,

NEGULESCO,

Juges,

M. CALOYANNI, *Juge national*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier d'indiquer le point à l'ordre du jour.

Le GREFFIER annonce que l'ordre du jour porte l'ouverture des audiences au sujet de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne, en l'instance introduite contre lui par le Gouvernement hellénique et concernant les conditions de la réadaptation, conformément au Protocole XII du Règlement de paix de Lausanne, des concessions Mavrommatis à Jérusalem, reconnues comme valables par l'Arrêt n° 5 de la Cour.

¹ Quarante-cinquième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

THIRTEENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, September 8th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

} *Judges,*

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT declared the sitting open and called on the Registrar to state the business for which the sitting had been convened.

The REGISTRAR stated that the Court had met in order to begin the hearing in regard to the plea to the jurisdiction filed by His Britannic Majesty's Government in Great Britain in the suit brought against it by the Greek Government concerning the conditions for the readaptation, in accordance with Protocol XII of the Peace Settlement of Lausanne, of the Mavrommatis Jerusalem concessions, which had been recognized as valid by the Court's Judgment No. 5.

¹ Forty-fifth meeting of the Court.

La Cour a été saisie de cette instance par une Requête déposée le 28 mai 1927 ; cette Requête conclut à ce qu'il plaise à la Cour de dire et juger :

« Qu'en retardant, au mépris des engagements du Haut-Commissaire de Palestine, jusqu'au mois de décembre 1926, l'approbation qui aurait dû être faite au mois d'août, des plans déposés par M. Mavrommatis le 5 mai précédent, et en empêchant par là la mise à exécution des contrats de concessions, conclus le 25 février 1926, pour remplacer ceux de 1914, dont, par son Arrêt n° 5, la Cour a reconnu la validité et prescrit, conformément au Protocole de Lausanne, la réadaptation, le Gouvernement britannique ne s'est pas conformé audit Arrêt et, par conséquent, a violé, en qualité de Mandataire pour la Palestine, ses obligations internationales au sens de l'article 11 du Mandat, tel qu'il a été interprété par la Cour ;

Que les retards susvisés et l'hostilité manifestée à son endroit par certaines autorités britanniques, en mettant M. Mavrommatis dans l'impossibilité matérielle et morale d'obtenir les concours financiers indispensables pour la formation de la société d'exploitation qu'il s'était engagé à constituer avant le 25 février 1927, lui ont causé un préjudice irréparable dont la responsabilité pèse entièrement sur le Gouvernement britannique ;

Que le Gouvernement britannique est, dès lors, tenu à la réparation adéquate de ce préjudice, évalué à la date d'aujourd'hui à une somme globale de £217.000, plus les intérêts à 6 % l'an à compter du dépôt de la présente Requête jusqu'au jour du paiement. »

Le 9 août, cependant, le Gouvernement britannique a soulevé une exception préliminaire contre la compétence de la Cour de connaître de l'affaire. Cette exception conclut à ce qu'il plaise à la Cour de débouter, faute de compétence, le Gouvernement hellénique de sa requête.

La procédure écrite instituée au sujet de cette exception conformément à l'article 38 du Règlement ayant été terminée, la Cour, appliquant l'article 28 du Règlement, a décidé d'inscrire la question de compétence relative à l'affaire sur le rôle de la présente session.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'une seule des Parties en cause, la Grande-Bretagne, compte sur le siège un juge de sa nationalité ; en conséquence, l'autre Partie, la Grèce, a été

This suit had been submitted to the Court by an Application filed on May 28th, 1927, in which it was submitted.

"That by delaying, regardless of the undertakings of the High Commissioner for Palestine, until the month of December, 1926, the approval, which should have been given in August, of the plans deposited by M. Mavrommatis on the preceding May 5th, and by thus preventing the putting into execution of the concessionary contracts concluded on February 25th, 1926, in substitution for those of 1914 (the validity of which the Court recognized by Judgment No. 5 and the readaptation of which in accordance with the Protocol of Lausanne it prescribed), the British Government has not complied with the terms of the Court's judgment and consequently, in its capacity as Mandatory for Palestine, has violated its international obligations within the meaning of Article 11 of the Mandate, as this article has been construed by the Court ;

That the delays above mentioned and the hostility displayed towards him by certain British authorities, by rendering it materially and morally impossible for M. Mavrommatis to obtain the financial assistance indispensable for the formation of the Company for the operation of his concessions, which he had undertaken to form before February 25th, 1927, have done him irreparable injury, the responsibility for which rests entirely on the British Government ;

That the British Government is, consequently, bound to make adequate reparation for this injury, which is estimated on this date at a total sum of £217,000 with interest at 6 % per annum from the date of filing of this Application until the date of payment."

On August 9th, however, the British Government had filed a preliminary objection to the Court's jurisdiction to deal with the case. It was submitted in this objection that the Greek Government's application should be dismissed on the ground of lack of jurisdiction.

The written proceedings instituted in regard to this objection in accordance with Article 38 of the Rules having been completed, the Court, applying Article 28 of the Rules, had decided to include the question of jurisdiction in regard to this suit in the list for the present session.

The PRESIDENT said that as only one of the Parties to this case, namely, Great Britain, had a judge of its nationality upon the bench, the other Party, Greece, had been duly

dûment informée de son droit de désigner, conformément à l'article 31 du Statut, un juge de son choix. Se prévalant de ce droit, le Gouvernement de la République hellénique a désigné M. Caloyanni comme juge *ad hoc* en la présente affaire. Avant d'entrer en fonctions, M. Caloyanni doit, en séance publique, prendre l'engagement solennel, prescrit par l'article 20 du Statut, d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

M. CALOYANNI déclare solennellement qu'il exercera tous ses devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, prend acte de cette déclaration et déclare M. Caloyanni installé comme juge *ad hoc* en l'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis.

Il rappelle que le Gouvernement hellénique a dûment désigné pour agent S. Exc. M. Jean Papas, et pour avocats ou conseils S. Exc. M. Nicolas Politis, M. le professeur Gidel et M. Henry Purchase; M. Politis a été empêché de se présenter devant la Cour.

Le Gouvernement britannique a dûment désigné pour agent M. Harding, et pour conseils The Right Honourable Sir Douglas McGarel Hogg, K.C., M.P., H.M. Attorney-General, et M. Alexander Fachiri.

Le PRÉSIDENT constate que la présente procédure est régie par les dispositions de l'article 38 du Règlement relatif aux exceptions préliminaires en cas d'introduction d'une instance par requête unilatérale, et que la procédure écrite prévue par cet article est terminée. En conséquence, il invite les Parties, en commençant par celle qui a soulevé l'exception d'incompétence actuellement soumise à la Cour, à fournir des explications verbales au sujet de cette exception.

Il donne la parole à sir Douglas Hogg.

Sir DOUGLAS HOGG procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1¹.

La séance, interrompue à midi 35, est reprise à 15 h. 30.

Sir DOUGLAS HOGG poursuit et achève sa plaidoirie (annexe 1²).

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, p. 20.

² » » » » » » » 37.

notified of its right under Article 31 of the Statute to appoint a judge of its own selection to sit. Availing itself of this right, the Government of the Greek Republic had appointed M. Caloyanni as judge *ad hoc* for the present suit. Before taking up his duties, M. Caloyanni had to make in open Court the solemn declaration provided for by Article 20 of the Statute to exercise his powers impartially and conscientiously.

M. CALOYANNI solemnly declared that he would exercise all his powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously.

The PRESIDENT, on behalf of the Court, placed on record the declaration made by M. Caloyanni and declared him duly installed as judge *ad hoc* for the case of the readaptation of the Mavrommatis concessions.

He recalled the fact that the Greek Government had duly appointed as its Agent, H.E. M. Jean Papas, and as its advocates or counsel, H.E. M. Nicolas Politis, Professor Gidel and Mr. Henry Purchase; M. Politis, however, had been prevented from appearing before the Court.

The British Government had duly appointed as its Agent Mr. Harding, and as counsel the Right Honourable Sir Douglas McGarel Hogg, K.C., M.P., H.M. Attorney-General, and Mr. Alexander Fachiri.

The PRESIDENT announced that the present proceedings were governed by the provisions of Article 38 of the Rules concerning preliminary objections in the case of a suit brought by application, and that the written proceedings provided for therein had been completed. He would, therefore, call upon the Parties, beginning with that Party which had filed the plea to the jurisdiction now before the Court, to present their observations in regard to this plea.

He called upon Sir Douglas Hogg.

Sir DOUGLAS HOGG made the statement reproduced in Annex 1¹.

The Court adjourned from 12.35 p.m. to 3.30 p.m.

Sir DOUGLAS HOGG continued and concluded his statement (Annex 1²).

¹ See Part II, No. 1, p. 20.

² " " " " " " 37.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent et aux conseils du Gouvernement hellénique s'ils sont prêts à présenter leur réponse. Sur leur demande d'être admis à parler seulement le lendemain, il fixe la prochaine audience de la Cour au vendredi 9 septembre à 10 heures.

L'audience est levée à 17 heures.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å HAMMARSKJÖLD.

The PRESIDENT asked the Agent and Counsel for the Greek Government whether they were ready to reply. At their request to be allowed to speak only the following day, he fixed the next hearing for Friday, September 9th, at 10 a.m.

The Court rose at 5 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUATORZIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenu au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 9 septembre 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
BEICHMANN,
NEGULESCO, } *Juges*,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants du Gouvernement hellénique.

M. le professeur GIDEL procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1².

L'audience, interrompue à midi 30, est reprise à 15 h. 30.

M. le professeur GIDEL poursuit et termine son exposé (annexe 1³).

Le PRÉSIDENT ayant demandé à l'agent du Gouvernement hellénique si les représentants de ce Gouvernement ont épuisé les observations qu'ils désirent faire, S. Exc. M. Papas, ministre de Grèce à La Haye, demande l'autorisation de se concerter avec M. le professeur Gidel et M. Purchase.

¹ Quarante-septième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 2, p. 48.

³ » » » » » » » » 67.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

FOURTEENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, September 9th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ODA, } *Judges,*
ANZILOTTI,
PESSÔA,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*

The PRESIDENT called upon the representatives of the Greek Government to address the Court.

Professor GIDEL made the speech reproduced in Annex 1².

The Court adjourned from 12.30 p.m. to 3.30 p.m.

Professor GIDEL continued and concluded his speech (Annex 1³).

The PRESIDENT having asked the Agent for the Greek Government whether the representatives of that Government had completed the observations they desired to make, H.E. M. Papas, the Greek Minister at The Hague, asked permission to consult with Professor Gidel and Mr. Purchase.

¹ Forty-seventh meeting of the Court.

² See Part II, No. 2, p. 48.

³ " " " " " " 67.

Il déclare qu'éventuellement, M. Purchase demanderait la permission de prendre la parole devant la Cour pour un bref exposé, qui pourrait être présenté dans la matinée du 10 septembre.

Sir DOUGLAS HOGG, en réponse à une question du Président, explique, sous toutes réserves, qu'il espère pouvoir terminer sa réplique dans l'espace de deux heures.

M. le professeur GIDEL, en réponse à une question analogue, fait savoir que, dans le cas où il userait de son droit de présenter une duplique, la durée de son exposé ne dépasserait pas une demi-heure.

Le PRÉSIDENT, s'étant concerté avec les membres de la Cour et enquis des intentions du représentant du Gouvernement britannique, fait droit à la requête de l'agent du Gouvernement hellénique et fixe la prochaine audience au samedi 10 septembre à 10 heures.

L'audience est levée à 17 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

He said that Mr. Purchase might possibly ask leave to submit a short statement, which could be made on the morning of September 10th.

Sir DOUGLAS HOGG, in reply to a question from the President, said that, with due reservations, he hoped to be able to conclude his reply in two hours.

Professor GIDEL, in reply to a similar question, said that, should he avail himself of his right of rejoinder, his remarks would not take more than half an hour.

The PRESIDENT, having consulted the members of the Court and enquired as to the intentions of the British Agent, granted the Greek Agent's request and fixed the next hearing for Saturday, September 10th, at 10 a.m.

The Court rose at 5 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUINZIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 10 septembre 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, <i>Président,</i>	
LODER, <i>ancien Président,</i>	
Lord FINLAY,	} <i>Juges,</i>
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
PESSÔA,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
M. CALOYANNI, <i>Juge national,</i>	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

M. PURCHASE développe les considérations reproduites ci-après (annexe I²).

Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole au représentant du Gouvernement britannique.

Sir DOUGLAS HOGG prononce la réplique reproduite à l'annexe I³.

Le PRÉSIDENT demande aux représentants du Gouvernement hellénique s'ils ont l'intention d'user de leur droit de présenter une duplique.

Cette question ayant reçu une réponse négative, le PRÉSIDENT, tout en clôturant l'audience, déclare qu'il ne prononce

¹ Quarante-huitième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 3, p. 79.

³ " " " " 4, " 85.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

FIFTEENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, September 10th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ODA, } *Judges*,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

Mr. PURCHASE submitted the arguments reproduced in Annex 1².

The PRESIDENT then called on the representative of the British Government.

Sir DOUGLAS HOGG made the reply reproduced in Annex 1³.

The PRESIDENT asked the representatives of the Greek Government whether they intended to make use of their right of rejoinder.

Having received an answer in the negative, the PRESIDENT, in terminating the hearing, said that he would not declare

¹ Forty-eighth meeting of the Court.

² See Part II, No. 3, p. 79.

³ " " " " 4, " 85.

pas la clôture des débats oraux en l'affaire, afin de réserver à la Cour la possibilité de demander, le cas échéant, des renseignements complémentaires aux Parties.

L'audience est levée à midi 30.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

the oral proceedings in the case closed, in order to leave the Court free, should it so desire, to ask the Parties for additional information.

The Court rose at 12.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGTIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 10 octobre 1927, à 15 h. 30,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, <i>Président,</i>	
LODER, <i>ancien Président,</i>	
Lord FINLAY,	} <i>Juges,</i>
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
M. CALOYANNI, <i>Juge national,</i>	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Les expéditions officielles de l'arrêt sont remises entre les mains des agents des Parties, dûment prévenues aux termes de l'article 58 du Statut, ou de leurs représentants, dûment accrédités.

Le PRÉSIDENT prie le Greffier d'indiquer le point à l'ordre du jour.

Le GREFFIER déclare que la Cour va prononcer l'arrêt rendu par elle sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne contre la compétence de la Cour pour connaître de l'instance introduite contre ce Gouvernement par le Gouvernement hellénique au sujet de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem.

Le PRÉSIDENT donne lecture en français du texte de l'arrêt².

¹ Soixante-et-unième séance de la Cour.

² Voir Publications de la Cour, Série A, n° 11.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

TWENTIETH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, October 10th, 1927, at 3.30 p.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
BEICHMANN,
NEGULESCO, } *Judges,*

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The official copies of the Judgment were handed to the Agents for the Parties, or their representatives, to whom due notice had been given in accordance with Article 58 of the Statute.

The PRESIDENT called upon the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR stated that the Court had met for the delivery of judgment upon the preliminary objection taken by His Britannic Majesty's Government in Great Britain to the jurisdiction of the Court to entertain the suit brought against that Government by the Greek Government in regard to the readaptation of the Mavrommatis Jerusalem concessions.

The PRESIDENT read the Judgment in French².

¹ Sixty-first meeting of the Court.

² See Publications of the Court, Series, A., No. 11.

Le GREFFIER donne lecture en anglais du dispositif de l'arrêt.

Le PRÉSIDENT donne successivement la parole à MM. NYHOLM, ALTAMIRA et CALOYANNI, qui lisent leurs opinions dissidentes¹.

L'audience est levée à 17 h. 45.

Le Président de la Cour:
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour:
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir Publications de la Cour, Série A, n° 11, pp. 25-64.

The REGISTRAR read the conclusions of the Judgment in English.

The PRESIDENT successively called on MM. NYHOLM, ALTAMIRA and CALOYANNI to read their opinions¹.

The Court rose at 5.45 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Publications of the Court, Series A., No. 11, pp. 25-64.